



# PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires  
Service Environnement Risques Connaissance

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2026-001

**fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse**

### LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 213-7, L. 214-7, L. 215-7, L. 123-19-1, et R. 211-66 à R. 211-70 ;

**VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1321-1, L. 1324-5 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crises liées à la sécheresse ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 23 juillet 2025 nommant Monsieur Yves SÉGUY, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'arrêté n°2022-141 du 18 mars 2022 de la préfète de la région Grand-Est, coordonnatrice du bassin Rhin-Meuse portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

**VU** l'arrêté du 03 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°2025/103 du 8 avril 2025 du préfet de la région Grand Est fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Rhin-Meuse ;

**VU** la circulaire du 23 juin 2020 portant sur la gestion équilibrée de la ressource en eau précisant les orientations techniques à mettre en œuvre suite au retour d'expérience de la gestion de la sécheresse 2019 ;

Place des Ducs de Bar  
C.O. n° 60025  
54035 NANCY Cedex  
Tél : 03.83.91.40.00  
[ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr)



**VU** l'instruction du 27 juillet 2021 de la ministre de la Transition écologique et de la secrétaire d'État auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée de la biodiversité relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

**VU** l'instruction du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse de mai 2023 ;

**VU** la concertation des membres du comité ressource en eau sur la révision de l'arrêté cadre sécheresse lors de la séance du 22 janvier 2026 et du 30 avril 2026 ;

**VU** les avis émis lors de la participation du public du 2 février 2026 au 23 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et les textes pris pour son application prévoient une harmonisation et une coordination des mesures de restriction à l'échelle du bassin et du département, notamment par la définition de zones d'alerte et de seuils de déclenchement ;

**CONSIDÉRANT** le guide de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse du ministère de la Transition écologique de mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que les débits des cours d'eau et les niveaux des nappes peuvent devenir insuffisants pour assurer simultanément l'ensemble des usages de l'eau et le maintien des écosystèmes aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** les épisodes de sécheresse et de pénurie d'eau récurrentes en Meurthe-et-Moselle depuis 2015 et qui se reproduiront probablement sous l'effet du dérèglement climatique, ce qui impose de renforcer l'anticipation et la gestion des étiages ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour la préservation de la santé, de la sécurité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est essentiel de définir un cadre départemental pour prescrire des mesures de restriction progressive d'usage de l'eau, adaptées à la situation hydrologique et cohérente par bassin versant ;

**CONSIDÉRANT** que la solidarité entre usagers de l'eau est nécessaire et que les restrictions doivent le cas échéant concerner tous les usagers ;

**CONSIDÉRANT** que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit prendre en compte les adaptations nécessaires au changement climatique ;

**CONSIDÉRANT** que la réglementation doit prendre en compte les différents usages de l'eau et s'adapter à leurs évolutions, en particulier concernant les eaux de stockage ;

**CONSIDÉRANT** qu'une information préalable des usagers de l'eau est importante avant le déclenchement de mesures de restriction des usages de l'eau ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté a pour objet de :

- délimiter les zones d'alerte dans lesquelles pourront s'appliquer des mesures de restriction
- des usages de l'eau ;
- définir les modalités de fonctionnement de la gouvernance pour la gestion de la ressource en eau des milieux superficiels ou souterrains en période d'étiage ;
- préciser les indicateurs permettant d'apprécier, en temps réel, l'évolution de l'état de la ressource ;
- qualifier en fonction du niveau de ces indicateurs, quatre situations de gestion type : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, par référence à une situation dite normale ;
- définir les mesures de restriction des usages de l'eau adaptées à chacune des situations de gestion type.

### ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les mesures du présent arrêté concernent les eaux superficielles, les eaux souterraines et les eaux de stockage. Sont considérés comme eaux de stockage, toutes eaux conservées dans un contenant déconnecté de tout apport issus de prélèvements en cours d'eau ou en eaux souterraines en période d'étiage, soit, dès le niveau d'alerte vigilance.

Les mesures du présent arrêté ne sont pas applicables si l'eau provient exclusivement d'un cycle de recyclage et y retourne intégralement.

### ARTICLE 3 : AFFICHAGE

Les entreprises, collectivités et administrations concernées par les mesures fixées en annexe 1 du présent arrêté sont tenues à obligation d'informer par voie d'affichage les usagers qu'ils accueillent des restrictions ou interdictions qui s'imposent à eux.

### ARTICLE 4 : DÉFINITION DES ZONES D'ALERTE

Dans le département de Meurthe-et-Moselle, sont définies les zones d'alerte suivantes, dans lesquelles des mesures de restriction des usages de l'eau peuvent être prises :

N°	Zones d'alerte	Bassins versants des cours d'eau concernés
1	Moselle amont et Meurthe	La Meurthe, la Moselle de la limite départementale avec les Vosges à la confluence avec la Meurthe, et leurs affluents, ainsi que l'Aroffe
2	Moselle aval, Orne, Nied et Seille	La Moselle et ses affluents à l'aval de la confluence avec la Meurthe, dont l'Orne et la Seille dans les limites départementales
3	Meuse aval et Chiers	Les affluents de la Meuse, dont la Chiers et ses affluents, sauf l'Aroffe

Ces zones d'alerte sont des bassins versants hydrographiques (eaux de surface), suivis au moyen de stations hydrométriques.

Chaque commune est réputée appartenir à une unique zone d'alerte conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 2 du présent arrêté.



La cartographie correspondante figure en annexe 3 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5 : COMITÉ « RESSOURCE EN EAU »**

Le comité "ressource en eau" est l'instance de concertation sur la gestion de l'eau et ses usages au niveau local, particulièrement en période d'étiage. Il est placé sous la responsabilité du chef de la mission inter-service de l'eau et de la nature (MISEN). Il est présidé par le préfet.

Le comité "ressource en eau" représente l'ensemble des usages de l'eau. Il est composé :

- des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des établissements publics locaux, des syndicats de rivière, des structures gémapiennes ;
- des représentants des usages non professionnels de l'eau, dont notamment les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement et d'activités de loisirs liées à l'eau ;
- des représentants des usages professionnels de l'eau ;
- des usagers professionnels du secteur industriel, de l'énergie et de l'artisanat ;
- des représentants de l'État ;
- des représentants des établissements publics concernés, notamment les services territoriaux de l'OFB, de Météo-France, les producteurs de données, d'observations de terrain et d'expertise, VNF et les gestionnaires d'ouvrages assurant du soutien à l'étiage, de l'approvisionnement en eau potable et de la compensation des prélèvements agricoles.

Il se réunit selon un calendrier annuel comprenant notamment deux temps importants :

- une réunion avant le début de l'étiage, avant même d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance), pour évaluer l'état des ressources, apprécier le risque de sécheresse, et confirmer la mise à jour de l'arrêté-cadre.
- une réunion en fin de période d'étiage, pour établir un bilan du dispositif et des contrôles effectués, et identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant conduire à la révision de l'arrêté-cadre, avant la prochaine période d'étiage.

Le comité peut être réuni autant que de besoin entre ces deux séances, en configuration plénière ou restreinte, y compris sous forme d'une consultation dématérialisée. Il est informé à chaque publication ou abrogation d'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Les membres de ce comité sont précisés en annexe 5.

#### **ARTICLE 6 : COMITÉ « CRISE SÉCHERESSE »**

Le comité « crise sécheresse » décide du passage en crise et gère la crise. Il est placé sous la responsabilité du préfet. Les membres de ce comité sont précisés en annexe 5.

#### **ARTICLE 7 : SITUATIONS DE GESTION ADAPTÉE À L'ÉTAT DE LA RESSOURCE EN EAU**

Quatre situations de gestion type sont définies, en référence à une situation dite normale.

**SITUATION NORMALE :** Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes tel que tous les prélèvements du moment sont satisfaits, sans préjudice pour le milieu sur les plans qualitatifs ou quantitatifs et sans conflits d'usages, et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage et dans le cadre des autorisations délivrées.

**SITUATION DE VIGILANCE :** Cette situation correspond, pour les eaux superficielles et les nappes, au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où les usages sont satisfaits :

- sans concurrence d'usages (et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage),
- sans préjudice pour le fonctionnement biologique des milieux aquatiques (hormis pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec une partie de l'année),

- mais la situation basse est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir.

Des mesures de communication et d'appel à la vigilance sont mises en place dès le passage en situation de vigilance, essentiellement via des communiqués de presse.

**SITUATION D'ALERTE :** Cette situation d'alerte correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus garantis dans les meilleures conditions. Elle est motivée par une aggravation de la situation de vigilance :

- absence de prévisions de pluies significatives au cours des jours à venir,
- températures élevées,
- baisse régulière des débits des cours d'eau (premiers assecs sur les têtes de bassin),
- contexte d'augmentation prévisible des consommations d'eau (pic de consommation touristique, entrée en saison d'irrigation agricole, etc.), etc.

Le déclenchement de la situation d'alerte fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction adaptées des usages de l'eau.

**SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE :** Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau ou des nappes où tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Elle résulte d'une aggravation de la situation d'alerte et est motivée par :

- la nécessité de renforcer le partage de la ressource pour limiter la pression des usages sur des milieux naturels fragilisés.
- anticiper les risques de conflits dus aux concurrences d'usages.

Le déclenchement de la situation d'alerte renforcée fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction adaptées des usages de l'eau.

**SITUATION DE CRISE :** Cette situation est motivée par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE. Le dépassement de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable et l'arrêt de certains usages non prioritaires s'impose.

Le déclenchement de la situation de crise fait l'objet d'un arrêté préfectoral précisant les mesures de restriction adaptées des usages de l'eau.

## **ARTICLE 8 : CRITÈRE D'APPRÉCIATION – RÉFÉRENTIEL DE DONNÉES ET D'OBSERVATIONS**

L'appréciation de la situation de gestion type à mettre en œuvre s'appuie prioritairement sur la qualification hydrologique et hydrogéologique de l'étiage établie par la DREAL Grand Est et publiée périodiquement dans le bulletin de situation de l'étiage (BSE).

Cette appréciation peut également prendre en compte un référentiel de données et d'observations complémentaires, choisies pour :

- leur représentativité du comportement de la ressource en eau de l'ensemble de la zone d'alerte considérée,
- leur aptitude à être mobilisés dans un temps court compatible avec la gestion de l'étiage et de la sécheresse,
- l'existence pour chacun d'eux d'un suivi régulier constituant un historique tel qu'une analyse de la sévérité de l'étiage puisse être menée.

Ce référentiel est en particulier composé :

- des données météorologiques fournies par Météo France : pluviométrie, température, niveau d'évapotranspiration, situation hydrique des sols, etc,



- des données du suivi hydrométrique des cours d'eau réalisé par la DREAL Grand Est,
- du suivi mené par l'ARS Grand Est sur les remontées faites par les collectivités de la situation de l'approvisionnement en eau potable,
- des données du réseau ONDE, réalisé par l'OFB, pour ses données de situation des étiages des cours d'eau de « tête de bassin versant »,
- des gestionnaires de captages d'alimentation en eau potable ou de piézomètres,
- du suivi d'étiage et des autres données transmises par Voies navigables de France (VNF),
- de la situation agricole, notamment des informations fournies par la DDT et la chambre d'agriculture,
- de la situation constatée par les forces de l'ordre et le SDIS,
- des données du suivi piézométrique produites par le BRGM et bancarisé dans la base de données nationale ADES,
- des expertises locales, notamment de la fédération départementale et des associations de pêche et de protection du milieu aquatique, des associations de protection de la nature.

## **ARTICLE 9 : CONDITION DE DÉCLENCHEMENT ET LEVÉE DES MESURES**

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est basé sur les critères d'appréciation de la situation définis à l'article 8. Il fait l'objet d'une information du comité « ressource en eau » défini à l'article 5.

Les situations d'alerte, d'alerte renforcée et de crise mentionnées à l'article 7, motivent la mise en œuvre par arrêté préfectoral de mesures provisoires de restriction des usages de la ressource en eau à l'échelle de là ou des zone(s) d'alerte concernée(s).

Pour les situations de vigilance, d'alerte ou d'alerte renforcée, la DDT procède à une consultation dématérialisée a minima de l'ARS, de l'OFB, de Météo-France et de la DREAL/SEBP, et formule le cas échéant, une proposition d'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau.

Avant toute décision de passage en crise, le comité « crise sécheresse » défini à l'article 6 se réunit.

Le tableau figurant en annexe 1 définit les mesures de restriction adaptées à chaque usage de l'eau et à la situation vis-à-vis de la sécheresse. Les mesures qui sont instaurées ont un caractère provisoire et exceptionnel.

L'identification d'une situation donnée sur une zone d'alerte n'est toutefois pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale.

### **ARTICLE 9.1 : DÉLAI APRÈS LA CONSTATATION D'UN CHANGEMENT DE NIVEAU DE GRAVITÉ D'UNE ZONE D'ALERTE**

Les mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse sont mises en œuvre et arrêtées dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à compter de la constatation des conditions de déclenchement.

### **ARTICLE 9.2 : COORDINATION INTERDÉPARTEMENTALE**

Pour les zones d'alerte interdépartementales, il ne peut y avoir plus d'un écart de niveau de gravité dans les mesures prises entre départements voisins, sauf spécificité liée à une situation hydrologique ou hydrogéologique.

La zone d'alerte « Moselle-amont et Meurthe » est commune avec les départements des Vosges et de la Moselle.

La zone d'alerte « Moselle-aval, Orne, Nied et Seille » est commune avec les départements de la Moselle et de la Meuse.

La zone d'alerte « Meuse aval et Chiers » est commune avec le département de la Meuse.

## **ARTICLE 10 : ADAPTATION DES MESURES DE RESTRICTION DES USAGES DE L'EAU**

### **ARTICLE 10.1 : ADAPTATION DES MESURES POUR UN USAGER OU GROUPE D'USAGERS**

À la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers, les mesures de restriction des usages de l'eau peuvent être adaptées à son usage, à condition qu'elles n'engagent que des volumes (ou des surfaces irriguées pour l'usage d'irrigation) limitées et pour une durée déterminée.

Les demandes adressées au service de la Police de l'eau de la Direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle (service Environnement Risques Connaissance, [ddt-secheresse@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@meurthe-et-moselle.gouv.fr)) doivent comporter a minima les informations suivantes :

- justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage de la ressource faisant l'objet de la demande d'adaptation,
- expliquer et localiser (commune, section et numéro de parcelle) l'usage concerné et la ressource utilisée,
- indiquer le moyen de prélèvement et quantifier les volumes concernés par ces adaptations,
- déterminer les dates et heures de prélèvements.

Pour l'usage d'irrigation, les pratiques ou cultures concernées par ces adaptations doivent également être indiquées dans la demande.

Les usages, leur localisation et les volumes concernés ainsi que les dates et heures de prélèvements sont retranscrits dans la notification adressée à l'intéressé.

### **ARTICLE 10.2 : ADAPTATION DES MESURES POUR LE CAS PARTICULIER DES EAUX DE STOCKAGE**

Le tableau en annexe 1 définit les mesures applicables à l'ensemble des usages. Lorsque cet usage provient d'eaux de stockage, le niveau de restriction à appliquer est abaissé comme suit :

- SITUATION DE VIGILANCE ET D'ALERTE : **Pas de restrictions** d'usages des eaux de stockage
- SITUATION D'ALERTE RENFORCÉE : **Restrictions** des usages de l'eau du niveau ALERTE
- SITUATION DE CRISE : **Restrictions** des usages de l'eau du niveau ALERTE RENFORCÉE

## **ARTICLE 11 : CONTRÔLE ET SANCTION**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de restriction des usages de l'eau.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5<sup>e</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende et de 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code précité (maximum deux ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

## **ARTICLE 12 : ABROGATION DE L'ARRÊTÉ-CADRE PRÉCÉDENT**

L'arrêté préfectoral n°DDT-ERC-2022-028 du 27 avril 2023 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse est abrogé.



### ARTICLE 13 : DURÉE DE VALIDITÉ ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de Meurthe-et-Moselle (service environnement risques connaissance de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, située place des Ducs de Bar à Nancy, ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr), soit par recours hiérarchique adressé à Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature (Tour Séquoia, 1 place Carpeaux 92800 Puteaux).

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut également être déféré, dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nancy (5, place de la Carrière, CO 20 038, 54036 Nancy cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

### ARTICLE 14 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture, affiché dans les mairies des communes du département et dont un extrait sera publié dans la presse locale :

- le secrétaire général de la préfecture,
- le directeur de cabinet,
- les sous-préfets des arrondissements de Toul, de Briey et de Lunéville,
- les maires des communes de Meurthe-et-Moselle,
- le commandant du groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
- la directrice départementale de la sécurité publique,
- le directeur interdépartemental de la police nationale,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,
- la directrice générale de l'agence régionale de santé,
- la directrice départementale de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité.

Fait à NANCY, le 27 MAI 2026

Le préfet,

YVES SEGUY



**Annexe 1 – Mesures de restriction des usages de l'eau applicables aux particuliers (P), entreprises (E), collectivités et administrations (C) et exploitations agricoles (A)**

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
1	Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile.			X			
2	Lavage des véhicules en station  Sauf ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (ex. bétonnières)	Interdit	Sauf dans le cas d'utilisation : - de rouleaux avec dispositif haute pression - ou de lances haute-pression - ou de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée), - ou portique programmé ECO sur ouverture partielle. Seuls ces dispositifs peuvent être utilisés.		X	X	X	X
3	Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m <sup>3</sup> et réservés à un usage unifamilial	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions.		Interdit	X			
4	Remplissage des piscines publiques et privées et autres bains à remous et baignades artificielles destinées à usage collectif	Remplissage partiel ou complet interdit,  Sauf à la suite d'une demande de vidange émanant de l'autorité sanitaire (ARS), et après l'accord de la PRPDE, et sauf pour le remplissage des bassins nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité).				X	X	
5	Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m <sup>3</sup>	Interdit de réaliser des vidanges dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement sauf après neutralisation du chlore.			X	X	X	

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
6	Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisées	Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou une collectivité		Interdit sauf si réalisé par une entreprise de nettoyage professionnelle ou une collectivité, et uniquement en cas de problématique de salubrité publique et après accord de la PRPDE.	X	X	X	X
7	Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts publics	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit sauf les arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans (voir mesure 13)	Interdit	X	X	X	X
8	Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 09 h et 20 h	Interdit	X	X	X	X
9	Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Interdit entre 10 h et 18 h		Interdit sauf pour les terrains de compétition et d'entraînement de niveau national et uniquement de 20 h à 08 h			X	
10	Arrosage des golfs <sup>1</sup>	Interdit entre 08 h et 20 h restriction des volumes utilisés à 85 % des volumes habituels.	Interdit sauf « greens et départs ». restriction des volumes utilisés à 40 % des volumes habituels.	Interdit Les greens peuvent toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20 h et 8 h, qui ne peut représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	

1 Les mesures relatives aux golfs font l'objet d'un accord cadre national :

- Dès le niveau de vigilance, les golfs assurent un suivi hebdomadaire des volumes prélevés et informent le public sur la gestion durable de la ressource et les économies d'eau.
- Dans le cadre de la préparation des terrains de golf à une épreuve sportive nationale ou internationale inscrite au calendrier fédéral, des dérogations exceptionnelles et temporaires pourront être examinées et accordées au cas par cas par le préfet.
- Les réserves dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes ou eaux de surface sont librement utilisables par les golfs (récupération d'eau pluie et eaux usées traitées par exemple).

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
11	Irrigation par aspersion des cultures destinées à l'alimentation humaine	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit entre 09 h et 20 h	Interdit sauf de 20 h à 8 h pour : - les cultures auto-consommées destinées à l'alimentation du bétail - le maraîchage, - l'expérimentation agronomique				X
12	Irrigation par aspersion des cultures horticoles et de pépinières	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit de 9 h à 20 h	Interdit de 8 h à 20 h		X	X	X
13	Irrigation des arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans	Interdit entre 10 h et 18 h	Interdit de 9 h à 20 h	Interdit de 8 h à 20 h et limité au strict nécessaire et au plus à un arrosage hebdomadaire	X	X	X	X
14	Irrigation des cultures non destinées à l'alimentation humaine ou animale, dont les cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) et des cultures principales destinées à servir d'intrants de méthanisation.	Interdit						X
15	Prélèvements dans le milieu naturel et les fontaines publiques	Interdit sauf aux conditions cumulatives suivantes : - à destination des activités de maraîchage ou de l'abreuvement des animaux d'élevage, - accord des propriétaires riverains des cours d'eau concernés (pour l'accès), - accord de la collectivité compétente pour les prélèvements en fontaines publiques, - ne pas intervenir sur le profil des cours d'eau (barrages, dégradation des berges, etc.), - signalement préalable auprès du service en charge de la police de l'eau à la DDT.				X	X	X
16	Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	Interdit pour les fontaines en circuit ouvert sauf trop plein de source avec rejet direct au milieu et sauf impossibilité technique			X	X	X	

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
17	Installations, ouvrages, travaux et activités en lit mineur de cours d'eau	Autorisé	Interdit sauf pour : - les travaux en situation d'assec total ; - les travaux d'urgence pour raisons de sécurité ; - les travaux conduisant à la renaturation d'un cours d'eau afin de lui redonner un aspect proche de son état naturel d'origine, ou les travaux permettant de restaurer les fonctionnalités d'un cours d'eau ou de restaurer la végétation des berges. Dans tous les cas une information préalable au service en charge de la police de l'eau à la DDT est obligatoire.	Interdit sauf pour : - les travaux en situation d'assec total ; - les travaux d'urgence pour raisons de sécurité. Dans tous les cas une information préalable au service en charge de la police de l'eau à la DDT est obligatoire.	X	X	X	X
18	Nettoyage des réservoirs d'eau potable	Interdit sauf dans l'impossibilité de différer les travaux et/ou en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS. Une information préalable doit être transmise au service en charge de la police de l'eau à la DDT en cas de rejet dans le milieu naturel.					X	
19	Contrôles des bornes incendies	Interdit sauf si impossibilité par la collectivité de différer les contrôles dans le temps ou pour raison de sécurité. Une information préalable doit être transmise au service en charge de la police de l'eau à la DDT.					X	X

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
20	Stations d'épuration <sup>2</sup>	Interdit de réaliser des installations, ouvrages, travaux ou activités nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur, i.e. hors AP sécheresse).	En cas d'urgence sanitaire ou environnementale les travaux doivent être validés par le service en charge de la police de l'eau à la DDT		X	X		
21	Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), hors élevages	<p>ICPE soumises à prescriptions spécifiques par arrêté préfectoral ou arrêté ministériel du <u>30/06/2023</u><sup>3</sup></p> <p>⇒ Les dispositions spécifiques les plus contraignantes relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans ces textes (arrêté ministériel du 30/06/2023 ou arrêtés préfectoraux propres aux installations) s'appliquent.</p> <p>ICPE non soumises à prescriptions spécifiques ou non soumises/exemptées des dispositions de l'AM du <u>30/06/2023</u><sup>4</sup></p> <p>⇒ Les mesures sont mises en œuvre pour limiter les prélèvements d'eau.</p> <p>Les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ou tout autre usage non nécessaires sont reportés sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.</p>	Si l'installation, l'ouvrage ou l'activité dispose d'un acte administratif (décret de concession ou décision au titre de la loi sur l'eau) prescrivant des mesures spécifiques à l'étiage : s'y référer.				X	
22	Exploitation des centrales hydroélectriques	La remise en route du turbinage est interdite tant que le débit du cours d'eau prélevé est inférieur à la somme du débit réservé du cours d'eau au droit du seuil et du débit d'armement de la plus petite turbine. Le gestionnaire informe par écrit le service en charge de la police de l'eau à la DDT au moins 24 h avant la remise en route du turbinage.	Pour rappel, il est interdit de prélever dans les cours d'eau en deçà du débit réservé (L. 214-18)		X	X	X	

- 2 Se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015
- 3 Arrêté ministériel du 30/06/2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement : <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-300623-relatif-mesures-restriction-periode-secheresse-portant-prelevement>
- 4 ICPE à Déclaration, ICPE à Autorisation ou Enregistrement qui prélèvent moins de 10 000 m<sup>3</sup>/an et ICPE exemptées de l'AM du 30/06/2023

N°	USAGES	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE	P	E	C	A
23	Remplissage/vidanges des plans d'eau (hors canaux de centrale hydroélectrique en activité) et/ou manoeuvres de vannages <sup>5</sup>	Interdit  sauf pour les plans d'eau à usage commercial (en particulier, piscicultures professionnelles), ou lorsque le milieu récepteur est en assec total, et dans tous les cas après accord préalable du service en charge de la police de l'eau à la DDT.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.  Restriction de mouillage / d'enfoncement sur les biefs navigués si nécessaire.  Allongement de 50 % des durées d'éclusage, en priorité sur les canaux à grand gabarit.  Restriction des prélèvements à 80 % du prélèvement moyen.	Interdit	X	X	X	X
24	Navigation fluviale	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.  L'allongement des durées d'éclusage peut être envisagé.  Restriction des prélèvements à 90 % du prélèvement moyen.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.  Restriction de mouillage / d'enfoncement sur les biefs navigués si nécessaire.  Allongement de 50 % des durées d'éclusage, en priorité sur les canaux à grand gabarit.  Restriction des prélèvements à 80 % du prélèvement moyen.	Regroupement des bateaux pour le passage des écluses à privilégier sur les canaux.  Allongement de 100 % des durées d'éclusage, en priorité sur les canaux à grand gabarit.  Restriction des prélèvements à 70 % du prélèvement moyen.  Arrêt de la navigation si nécessaire.				X

5 Les canaux des moulins qui ne sont pas en activité, sont considérés comme des plans d'eau.



## Annexe 2 – Répartition des communes par zones d'alerte

NB : Chaque commune est réputée appartenir à une unique zone d'alerte

### Meuse aval et Chiers

AFFLÉVILLE [54004]	DONCOURT-LÈS-LONGUYON	LEXY [54314]	SAINT-JEAN-LÈS-LONGUYON
ALLONDRELLE-LA-MALMAISON [54011]	[54172]	LONGLAVILLE [54321]	[54476]
AVILLERS [54033]	ÉPIEZ-SUR-CHIERES [54178]	LONGUYON [54322]	SAINTE-PANCRÉ [54485]
BASLIEUX [54049]	ERROUVILLE [54181]	LONGWY [54323]	SAINTE-SUPPLET [54489]
BAZAILLES [54056]	FILLIÈRES [54194]	MERCY-LE-BAS [54362]	SAULNES [54493]
BEUVEILLE [54067]	FRESNOIS-LA-MONTAGNE [54212]	MERCY-LE-HAUT [54363]	SERROUVILLE [54504]
BOISMONT [54081]	GONDRÉCOURT-AIX [54231]	MEXY [54367]	TELLANCOURT [54514]
BRÉHAIN-LA-VILLE [54096]	GORCY [54234]	MONT-SAINT-MARTIN [54382]	TIERCELET [54525]
CHARENCEY-VEZIN [54118]	GRAND-FAILLY [54236]	MONTIGNY-SUR-CHIERES [54378]	UGNY [54537]
CHENIÈRES [54127]	HAN-DEVANT-PIERREPONT [54602]	MORFONTAINE [54385]	VILLE-AU-MONTOIS [54568]
COLMEY-FLABEUVILLE [54134]	HAUCOURT-MOULAINE [54254]	MURVILLE [54394]	VILLE-HOUDLÉMONT [54572]
CONS-LA-GRANDVILLE [54137]	HERSERANGE [54261]	OTHE [54412]	VILLERS-LA-CHÈVRE [54574]
COSNES-ET-ROMAIN [54138]	HUSSIGNY-GODBRANGE [54270]	PETIT-FAILLY [54420]	VILLERS-LA-MONTAGNE [54575]
CRUSNES [54149]	JOPPÉCOURT [54282]	PIENNES [54425]	VILLERS-LE-ROND [54576]
CUTRY [54151]	JOUDREVILLE [54284]	PIERREPONT [54428]	VILLETTE [54582]
DOMPRIX [54169]	LAIX [54290]	PREUTIN-HIGNY [54436]	VIVIERS-SUR-CHIERES [54590]
	LANDRES [54295]	RÉHON [54451]	XIVRY-CIRCOURT [54598]

### Moselle amont et Meurthe

ABONCOURT [54003]	AVRAINVILLE [54034]	BAUZEMONT [54053]	BONVILLER [54083]
AFFRACOURT [54005]	AVRICOURT [54035]	BAYON [54054]	BORVILLE [54085]
AGINCOURT [54006]	AZELOT [54037]	BÉNAMÉNIL [54061]	BOUCQ [54086]
AINGERAY [54007]	AZERAILLES [54038]	BENNEY [54062]	BOUVRON [54088]
ALLAIN [54008]	BACCARAT [54039]	BERTRAMBOIS [54064]	BOUXIÈRES-AUX-CHÊNES [54089]
ALLAMPS [54010]	BADONVILLER [54040]	BERTRICHAMPS [54065]	BOUXIÈRES-AUX-DAMES [54090]
AMANCE [54012]	BAGNEUX [54041]	BEUVEZIN [54068]	BOUZANVILLE [54092]
AMENONCOURT [54013]	BAINVILLE-AUX-MIROIRS [54042]	BICQUELEY [54073]	BRALLEVILLE [54094]
ANCERVILLER [54014]	BAINVILLE-SUR-MADON [54043]	BIENVILLE-LA-PETITE [54074]	BRÉMÉNIL [54097]
ANDILLY [54016]	BARBAS [54044]	BLAINVILLE-SUR-L'EAU [54076]	BRÉMONCOURT [54098]
ANGOMONT [54017]	BARBONVILLE [54045]	BLAINVILLE-SUR-L'EAU [54076]	BROUVILLE [54101]
ANTHELUPT [54020]	BARISEY-AU-PLAIN [54046]	BLÀMONT [54077]	BRULEY [54102]
ART-SUR-MEURTHE [54025]	BARISEY-LA-CÔTE [54047]	BLEMERÉY [54078]	BUISSONCOURT [54104]
AUTREPIERRE [54030]	BATHÉLÉMONT [54050]	BLENOD-LÈS-TOUL [54080]	BULLIGNY [54105]
AUTREY-SUR-MADON [54032]	BATTIGNY [54052]	BOIS-DE-HAYE [54557]	BURES [54106]

Place des Ducs de Bar  
 C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex  
 Tél : 03.83.91.40.00 – [ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr)



MAIZIÈRES [54336]  
 MALZÉVILLE [54339]  
 MANGONVILLE [54344]  
 MANONCOURT-EN-VERMOIS [54345]  
 MANONCOURT-EN-WOËVRE [54346]  
 MANONVILLE [54349]  
 MARAINVILLE [54350]  
 MARON [54352]  
 MARTHEMONT [54354]  
 MATTEHEY [54356]  
 MAXÉVILLE [54357]  
 MÉHONCOURT [54359]  
 MÉNIL-LA-TOUR [54360]  
 MÉRÉVILLE [54364]  
 MERVILLER [54365]  
 MESSEIN [54366]  
 MIGNÉVILLE [54368]  
 MONCEL-LÈS-LUNÉVILLE [54373]  
 MONT-LÉTROIT [54379]  
 MONT-LE-VIGNOUBLE [54380]  
 MONT-SUR-MEURTHE [54383]  
 MONTIGNY [54377]  
 MONTREUX [54381]  
 MORIVILLER [54386]  
 MOUJACOURT [54388]  
 MOUTROT [54392]  
 MOYEN [54393]  
 NANCY [54395]  
 NEUFMAISONS [54396]  
 NEUVES-MAISONS [54397]  
 NEUVILLER-LÈS-BADONVILLER [54398]  
 NEUVILLER-SUR-MOSELLE [54399]  
 NONHIGNY [54401]  
 OCHEY [54405]  
 OGÉVILLER [54406]  
 OGNÉVILLE [54407]  
 OMELMONT [54409]  
 ORMES-ET-VILLE [54411]  
 PAGNEY-DERRIÈRE-BARINE [54414]  
 PAREY-SAINT-CÉSaire [54417]  
 PARROY [54418]  
 PARUX [54419]  
 PETITMONT [54421]  
 PETTONVILLE [54422]  
 PEXONNE [54423]  
 PIERRE-LA-TREICHE [54426]  
 PIERRE-PERCÉE [54427]  
 PIERREVILLE [54429]  
 POMPEY [54430]  
 PONT-SAINT-VINCENT [54432]  
 PRAYE [54434]  
 PULLIGNY [54437]  
 PULNEY [54438]  
 PULNOY [54439]  
 QUEVILLONCOURT [54442]  
 RAON-LÈS-LEAU [54443]  
 RAVILLE-SUR-SÂNON [54445]  
 RÉCLONVILLE [54447]  
 REHAINVILLER [54449]  
 REHERREY [54450]  
 REILLON [54452]  
 REMENOVILLE [54455]  
 RÉMÉRÉVILLE [54456]  
 REMONCOURT [54457]  
 REPAIX [54458]  
 RICHARDMÉNIL [54459]  
 ROMAIN [54461]  
 ROSIÈRES-AUX-SALINES [54462]  
 ROSIÈRES-EN-HAYE [54463]  
 ROVILLE-DEVANT-BAYON [54465]  
 ROYAUMEIX [54466]  
 ROZELIEURES [54467]  
 SAFFAIS [54468]  
 SAINT-BOINGT [54471]  
 SAINT-CLÉMENT [54472]  
 SAINT-FIRMIN [54473]  
 SAINT-GERMAIN [54475]  
 SAINT-MARD [54479]  
 SAINT-MARTIN [54480]  
 SAINT-MAURICE-AUX-FORGES [54481]  
 SAINT-MAX [54482]  
 SAINT-NICOLAS-DE-PORT [54483]  
 SAINT-REMIMONT [54486]  
 SAINT-RÉMY-AUX-BOIS [54487]  
 SAINT-SAUVEUR [54488]  
 SAINTE-PÔLE [54484]  
 SANZEY [54492]  
 SAULXEROTTE [54494]  
 SAULXURES-LÈS-NANCY [54495]  
 SAULXURES-LÈS-VANNES [54496]  
 SAXON-SION [54497]  
 SEICHAMPS [54498]  
 SELAINCOURT [54500]  
 SERANVILLE [54501]  
 SERRES [54502]  
 SEXEY-AUX-FORGES [54505]  
 SIONVILLER [54507]  
 SOMMERVILLER [54509]  
 TANCONVILLE [54512]  
 TANTONVILLE [54513]  
 THÉLÉOD [54515]  
 THEY-SOUS-VAUDEMONT [54516]  
 THIAVILLE-SUR-MEURTHE [54519]  
 THIÉBAUMÉNIL [54520]  
 THOREY-LYAUTEY [54522]  
 THUILLEY-AUX-GROSSEILLES [54523]  
 TOMBLAINE [54526]  
 TONNOY [54527]  
 TOUL [54528]  
 TRAMONT-ÉMY [54529]  
 TRAMONT-LASSUS [54530]  
 TRAMONT-SAINT-ANDRÉ [54531]  
 TRONDES [54534]  
 URUFFE [54538]  
 VACQÉVILLE [54539]  
 VAL-ET-CHÂTILLON [54540]  
 VALHEY [54541]  
 VALLOIS [54543]  
 VANDELÉVILLE [54545]  
 VANDŒUVRE-LÈS-NANCY [54547]  
 VANNES-LE-CHATTEL [54548]  
 VARANGÉVILLE [54549]  
 VATHIMÉNIL [54550]  
 VAUCOURT [54551]  
 VAUDÉMONT [54552]  
 VAUDEVILLE [54553]  
 VAUDIGNY [54554]  
 VAXAINVILLE [54555]  
 VÉHO [54556]  
 VELAINES-SOUS-AMANCE [54558]  
 VELLE-SUR-MOSELLE [54559]  
 VENÉY [54560]  
 VENNEZEY [54561]  
 VERDENAL [54562]  
 VÉZELISE [54563]  
 VIGNEULLES [54565]  
 VILLACOURT [54567]  
 VILLE-EN-VERMOIS [54571]  
 VILLERS-LÈS-NANCY [54578]  
 VILLEY-LE-SEC [54583]  
 VILLEY-SAINT-ÉTIENNE [54584]  
 VIRECOURT [54585]  
 VITERNE [54586]  
 VITREY [54587]  
 VITRIMONT [54588]  
 VOINÉMONT [54591]  
 VRONCOURT [54592]  
 XERMAMÉNIL [54595]  
 XEUILLEY [54596]  
 XIROCOURT [54597]  
 XOUSSE [54600]  
 XURES [54601]

Place des Ducs de Bar  
 C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex  
 Tél : 03.83.91.40.00 – [ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr)





SIVRY [54508]  
SORNÉVILLE [54510]  
SPONVILLE [54511]  
THÉZEY-SAINT-MARTIN [54517]  
THIAUCOURT-REGNIÉVILLE [54518]  
THIL [54521]  
THUMERÉVILLE [54524]

TREMBLECOURT [54532]  
TRIEUX [54533]  
TRONVILLE [54535]  
TUCCOEGNIEUX [54536]  
VAL DE BRIEY [54099]  
VALLEROY [54542]  
VANDELAINVILLE [54544]

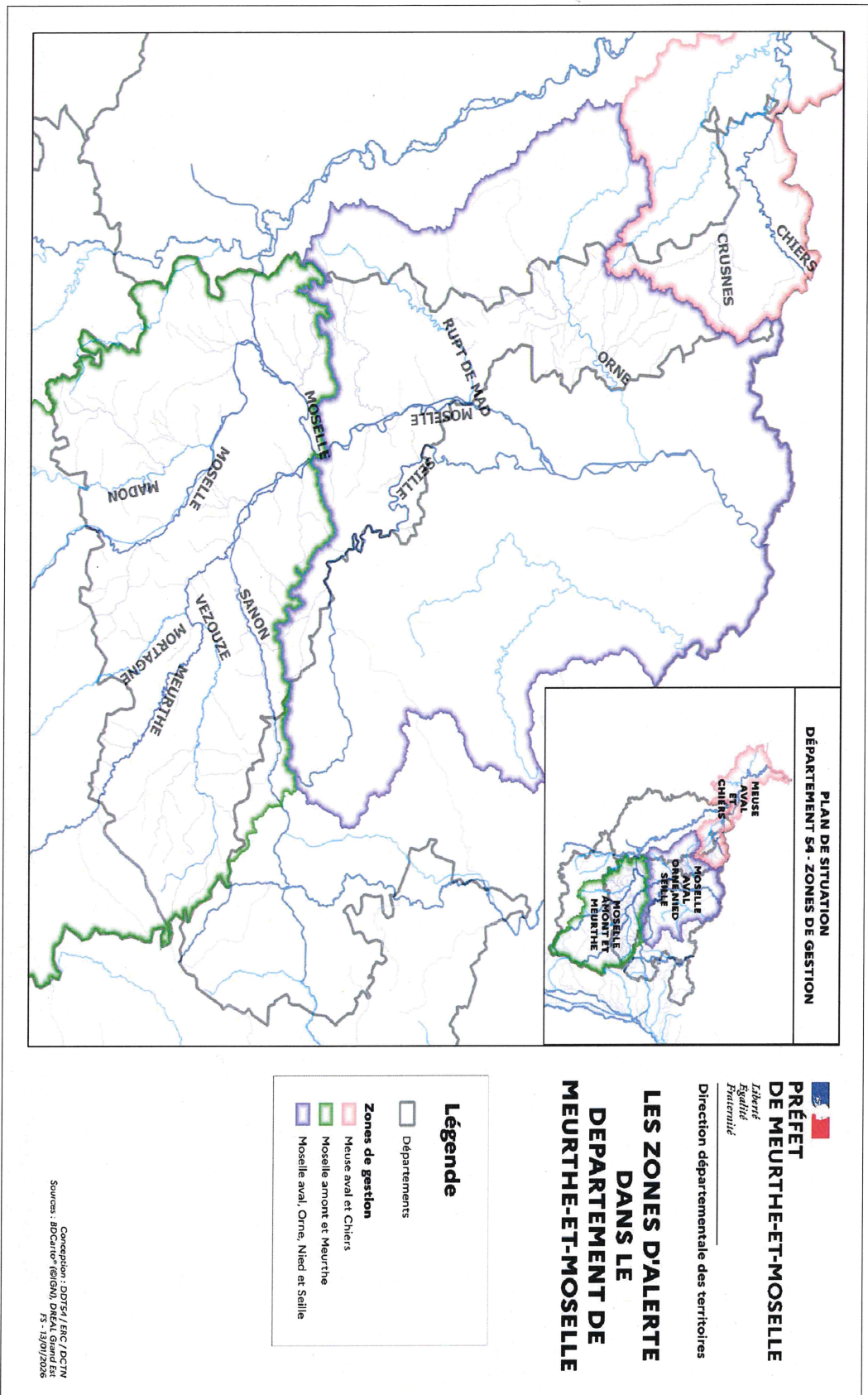
VANDIÈRES [54546]  
VIÉVILLE-EN-HAYE [54564]  
VILCEY-SUR-TREY [54566]  
VILLE-AU-VAL [54569]  
VILLE-SUR-YRON [54581]  
VILLECEY-SUR-MAD [54570]  
VILLERS-EN-HAYE [54573]

VILLERS-LÈS-MOIVRONS [54577]  
VILLERS-SOUS-PRÉNY [54579]  
VILLERUPT [54580]  
VITTONVILLE [54589]  
WAVILLE [54593]  
XAMMES [54594]  
XONVILLE [54599]

Place des Ducs de Bar  
C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex  
Tél : 03.83.91.40.00 – [ddt-enc@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-enc@meurthe-et-moselle.gouv.fr)



Annexe 3 – Représentation cartographique des zones de gestion



Place des Ducs de Bar  
 C.O. n° 60025 – 54035 NANCY Cedex  
 Tél : 03.83.91.40.00 - [ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr](mailto:ddt-erc@meurthe-et-moselle.gouv.fr)

## Annexe 4 - Lexique et acronymes

**Piscine** : Est défini comme une piscine tout bassin, ou groupement de bassin, artificiel étanche dans lequel se pratiquent des activités aquatiques et dont l'eau est filtrée, désinfectée, désinfectante, renouvelée et recyclée. Une pataugeoire est un bassin destiné aux enfants dont la profondeur d'eau n'excède pas 0,40 m.

**Bain à remous** : est un bassin spécifique comprenant des places assises ou semi-allongées, à usage ludique ou de bien-être couramment appelé jacuzzi ou spa. L'eau de ce type de bassin doit être renouvelée totalement au moins tous les sept jours. Une interdiction de remplissage entraîne donc la fermeture du bassin puisque le renouvellement de l'eau devient impossible.

**Bassin réservé à un usage unifamilial** : un bassin est dit réservé à un usage unifamilial lorsque les personnes qui fréquentent le bassin appartiennent à la même famille, hors activité commerciale.

**Bassin destiné à un usage collectif** : un bassin est dit destiné à un usage collectif lorsqu'il est mis à disposition dans le cadre d'une activité commerciale.

**Bassin destiné à une activité de soin** : est considéré comme bassin d'une activité de soin les établissements de santé, médico-sociaux, de thermalisme et les cabinets de kinésithérapie.

**Hébergement de tourisme** : sont considérés comme des hébergements de tourisme les établissements suivants : hôtels, résidences, chambres d'hôtes, villages de vacances, meublés de tourisme, auberges de jeunesse, hébergements dans les terrains de camping ou de caravaning ou de parcs résidentiels de loisir.

**Neutralisation du chlore** : action permettant de rendre le chlore inactif par ajout d'un neutralisant, ou par dégazage naturel de l'eau avant vidange.

**Remplissage d'une piscine collective** : trois types de remplissage

- Total, suite à vidange ;
- Partiel (moins de 1/3 du volume du bassin), généralement pour motif sanitaire ;
- Renouvellement quotidien en fonction de la fréquentation : 30 L/j/baigneur (renouvellement minimum de l'eau des bassins publics pour raisons sanitaires). Ce renouvellement quotidien pour raisons sanitaires n'est pas visé par l'arrêté sécheresse ;

Les prescriptions visées par l'arrêté ne parlent donc que de remplissage partiel ou total.

**Vidange** : les vidanges de bassins (piscine et bains à remous) dans un réseau d'assainissement, conformément aux autorisations de déversement délivrées par la collectivité exploitant la station d'épuration, restent autorisées. Seules sont réglementées par l'arrêté sécheresse les vidanges dans le milieu naturel.

### Acronymes :

PRPDE : personne responsable de la production et de la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine

EDCH : eau destinée à la consommation humaine

CIVE : cultures intermédiaires à vocation énergétique

DDT : direction départementale des territoires

ARS : agence régionale de santé

IOTA : installations, ouvrages, travaux et activités

ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement

APC : arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation ICPE



**Annexe 5 – Les membres  
des comités « ressources en eau » et « crise sécheresse »**

<b>Comité ressource en eau</b>	<b>Comité crise</b>
Préfecture - Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC)	X
Direction départementale des territoires (DDT) - Services ERC et ABER	X
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Grand Est - Service eau, biodiversité, paysages (SEBP)	X
Unité départementale de la DREAL (UD-DREAL 54-55)	X
Office français de la biodiversité (OFB) - Service départemental de Meurthe-et-Moselle	X
Météo-France	X
Agence Régionale de Santé (ARS) - Délégation territoriale de Meurthe-et-Moselle/VSSE	X
Voies Navigable de France (Direction territoriale Nord-Est)	X
Office national des forêts (ONF) - Direction territoriale Grand-Est	X
Agence de l'Eau Rhin Meuse (AERM)	X
Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Meurthe-et-Moselle	X
La direction interdépartementale police nationale (DIPN) de Meurthe-et-Moselle	X
Gendarmerie nationale - Groupement de gendarmerie départementale de Meurthe-et-Moselle	X
Direction départementale de la protection des populations (DDPP)	X
Métropole du Grand Nancy	X
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI)	X
Chambre d'agriculture (CDA) de Meurthe-et-Moselle	X
Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Rupt de Mad, Esch, Trey (SAGE RMET)	X
Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Bassin ferrifère (SAGE BF)	X
Association des maires (ADM54) de Meurthe-et-Moselle	X
Association des maires ruraux de Meurthe-et-Moselle	X
Électricité de France (EDF)	
Fédération de Meurthe-et-Moselle pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDAAPPMA)	
Établissement public territorial de bassin (EPTB) Meurthe-Madon	
Établissement public d'aménagement de la Meuse et de ses affluents (EPAMA-EPTB Meuse)	
Syndicat mixte Moselle aval	
Conseil départemental (CD54) de Meurthe-et-Moselle	
Syndicat intercommunal des eaux de Pulligny et du Saintois à Haroué	
Syndicat intercommunal des eaux du Soiron à Conflans-en-Jarnisy	
Communauté de Communes territoire de Lunéville à Baccarat	

Comité ressource en eau	Comité crise
Agglomération du Grand Longwy	
Syndicat intercommunal des eaux du Toulais sud à Mont-le-Vignoble	
Syndicat France Hydro Électricité	
Mirabel-LNE - Association environnementale	
UFC-Que Choisir - Association d'usagers	
Lorr'UP - Agence de développement économique Nancy Sud Lorraine	
Région Grand Est	
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents (SIAC)	

